



Demande d'autorisation d'utilisation exceptionnelle ou occasionnelle de locaux - article GN6

(Imprimé à remplir et à retourner à la mairie 2 mois minimum avant la date de la manifestation par l'exploitant ou par l'organisateur, accompagné des pièces à joindre, le tout en 2 exemplaires).

Le délai de dépôt des dossiers au SDIS de l'Ardèche est de 1 mois.

▪ NOM :	
▪ Adresse et téléphone :	
▪ Qualité des organisateurs :	
▪ Accord écrit de l'exploitant ¹ :	☐ Oui ☐ Non
▪ Nature de la manifestation :	
▪ Date(s) et heure(s) prévues :	
▪ Lieu :	

¹ Si l'organisateur n'est pas l'exploitant, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par les deux personnes

▪ Configuration du lieu :	
▪ Installation(s) technique(s) particulière(s) :	
▪ Nombre de personnes concourant à l'organisation de la manifestation :	
▪ Effectif maximal du public attendu au plus fort de la manifestation :	
▪ Mesures complémentaires envisagées pour assurer la sécurité du public et des participants ² :	
▪ Service d'ordre :	
▪ Service de sécurité incendie :	
Le (ou les) déclarant (s), _____ agissant en qualité de _____	
Date et signature de l'organisateur :	Date et signature de l'exploitant :

² Ces mesures doivent satisfaire aux exigences du règlement de sécurité

Pièces à joindre en deux exemplaires à la demande d'autorisation d'utilisation exceptionnelle ou occasionnelle de locaux

Le dossier de manifestation exceptionnelle doit obligatoirement comprendre les pièces suivantes (certaines pièces demandées ne concernent que les chapiteaux, tentes et structures temporaires) :

- Le présent formulaire de demande d'autorisation cosigné par l'exploitant et l'organisateur le cas échéant ;
- Note détaillant le mode de calcul de l'effectif théorique du public ou déclaration de l'organisateur ;
- Un descriptif des activités et du type de manifestation (repas, colloque, soirée dansante...) et des aménagements prévus (préciser les matériaux utilisés et joindre les procès-verbaux) ;
- Un plan de situation ;
- Un plan de masse et un plan côté des locaux, avec les aménagements prévus précisant notamment les tracés des dégagements et voies d'accès des secours, le positionnement des moyens de secours et hydrants, de l'éclairage de sécurité, des issues de secours avec leurs largeurs, des locaux à risques et des organes de coupures des sources d'énergie ;
- Une notice descriptive de sécurité précisant les mesures de sécurité existantes ou prévues pour la durée de la manifestation (alarme, éclairage de sécurité, désenfumage, extincteurs...) ;
- Attestation d'assurance ;
- La composition du service en charge d'assurer la sécurité incendie, avec leur qualification³ ;
- Certificat d'homologation et note de calcul des structures démontables éventuelles ;
- Attestation de bon montage et de liaisonnement au sol des chapiteaux et tentes ;
- Engagement de l'organisateur à missionner un organisme de contrôle pour les vérifications des installations techniques et les éventuelles structures provisoires ;

Utilisations exceptionnelles des locaux :

1. L'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement :

- pour une exploitation autre que celle autorisée, ou

- pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement,

doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins (Arrêté du 30 octobre 2023) « deux mois » avant la manifestation ou la série de manifestations.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

2. La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

3. L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs.

³ Conformément aux articles MS46 et MS 48 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP